



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 3/1/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**TFL France SAS**

4 RUE DE L INDUSTRIE  
BP 310  
68330 Huningue

Références : 0006702202\_2024\_11\_14\_TFL\_Huningue\_VIIC\_SDE\_EDD\_2022  
Code AIOT : 0006702202

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement TFL France SAS implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne le respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure datée du 3 mars 2023 pris à la suite de la visite du 12 décembre 2022 concernant notamment l'identification des zones à risques, le matériel à utiliser en zone à risque explosion et l'étude de dangers.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFL France SAS
- 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006702202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) fabrique des produits chimiques destinés au traitement du cuir. Le site est notamment encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016

autorisant la société à exploiter des ICPE à autorisation, enregistrement et déclarations. Le site est soumis aux dispositions des directives n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive SEVESO 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Zones à risques explosions
- Étude de dangers
- Référentiels utilisés :
  - arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
  - arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - code de l'environnement, article L181-25 et D181-15-2-III ;
  - arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant mise en demeure à la société TFL France de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à Huningue ;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification des zones à risques	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Matériel à utiliser en zone à risque explosion	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Étude de dangers	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 4	Levée de mise en demeure
4	Étude de dangers	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 5	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les articles 4 et 5 de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2023 relatif à l'étude de danger. Toutefois, l'Inspection a constaté la persistance de deux non-conformités relatives à l'identification des zones à risques et au matériel utilisé en zone à risque explosion.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Identification des zones à risques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques toxique et explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 susvisé :  «L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit

de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

- Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
- Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître. [...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes Zones.»

**Constats :**

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe 1 confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il revient à l'exploitant de mettre à jour son plan général des risques, en y faisant figurer notamment les risques des bâtiments 423, 426 et 427 ainsi que les risques liés au transfert de produits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Matériel à utiliser en zone à risque explosion**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques atmosphères explosives

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé :

«3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée ;

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.»

**Constats :**

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe 1 confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il revient à l'exploitant d'effectuer les modifications qu'il a annoncées dans les délais présentés :

mise en place d'une ensacheuse certifiée ATEX avant mi-juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

### N° 3 : Étude de dangers

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

Pour le 31 décembre 2023, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles L.181-25 et D181-15-2-III du code de l'environnement :

«L181-25 : " Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.[...]" »

D181-15-2-III : " L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...]" »

#### **Constats :**

L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2022, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2023. Les constats réalisés sur pièces en 2022 mettaient en avant de nombreux manquements méthodologiques, pour exemple, étaient manquants :

- les risques de toxicité par inhalation de plusieurs produits utilisés et stockés ;
- des tiers susceptibles d'être exposés non inclus dans le POI (Plan d'Opération Interne) comme annoncé ;
- une meilleure prise en compte des intensités de certains scénarios ;
- certains potentiels de dangers (stockage de déchets inflammables/toxiques, tuyauterie de transferts) ;
- une meilleure prise en compte des probabilités d'occurrence des scénarios d'accidents majeurs ;
- des scénarios d'accident pourtant susceptibles d'avoir des effets hors site ;
- des éléments méthodologique des modélisations des effets amenant à une minoration des résultats ;
- des actions de réduction du risque ou un argumentaire montrant qu'une réduction ne serait pas économiquement viable pour des scénarios d'accident dont le couple gravité/probabilité nécessitent des actions de réduction de risques.

En amont, du contrôle sur site, l'exploitant a transmis à l'Inspection la mise à jour de son étude de dangers (EDD). L'examen de ce document n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 4 : Étude de dangers

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

Pour le 31 décembre 2023, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

*Le détail des prescriptions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 n'est pas repris car trop conséquent. Elles sont disponibles sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr>*

**Constats :**

L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2022, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2023. Les constats réalisés sur pièces en 2022 mettaient en avant de nombreux manquements aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notamment en matière de :

- Présentation de l'environnement de l'établissement ;
- Description de l'Installation ;
- Identification et analyse des risques d'accidents et moyens de prévention ;
- Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur et Mesures de Maîtrise des Risques.

En amont, du contrôle sur site, l'exploitant a transmis à l'Inspection la mise à jour de son étude de dangers (EDD). L'examen de ce document n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible<sup>(1)</sup>  
 Secret industriel  
 Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

**Point de contrôle n° 1 : Identification des zones à risques**

**Référence réglementaire** : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 2

**Prescription contrôlée** :

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 susvisé :

«L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

- Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
- Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître. [...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes Zones.»

**Information confidentielle** :

L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2022, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2023. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2022 mettaient en avant :

- que les différentes zones à risque identifiées sur le plan de l'exploitant étaient convenablement signalées ;
- qu'il existait une incohérence entre le plan des zones à risque et l'étude de dangers (EDD) : risque incendie du bâtiment 4 et risque d'explosion du bâtiment 427 présents dans l'EDD mais absents du plan des zones à risque ;
- que l'identification des zones à risque faite par l'EDD était incomplète, étaient notamment manquants :
  - les potentiels de dangers des produits susceptibles d'émettre des nuages de vapeurs toxiques par inhalation aux bâtiments 4 et 8 autres que l'Oléum ;

- la présence de ces mêmes produits et de produits inflammables en dehors des zones strictes des bâtiments 4 et 8 compte tenu de la présence sur site de tuyauterie de transfert, de zones de transit de marchandise et de zones de chargement/déchargeage conditionnée ou vrac de ces matières ;
- la zone de stockage des déchets du site contenant des déchets inflammables et pouvant éventuellement former des nuages de vapeurs toxiques par inhalation.

Concernant l'absence, sur le plan des zones à risque, de dangers identifiés dans l'étude de dangers : Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection son « plan macro des risques » et certains de ses « plans des risques par bâtiment » référencés :

- « b000\_plan\_risques\_2021\_3\_0201\_r.03 » pour le plan macro ;
- « b004\_atex\_ig\_2016\_0\_0075\_f.01\_r.03 », « b004\_atex\_n0\_2016\_0\_0075\_f.02\_r.03 » ;
- « b004\_atex\_n1\_2016\_0\_0075\_f.03\_r.03 », « b004\_atex\_n2\_2016\_0\_0075\_f.04\_r.03 » et « b004\_atex\_n3\_2016\_0\_0075\_f.05\_r.03 » pour le bâtiment 4 ;
- « b423\_b427\_atex\_2016\_0\_0081\_r.01 » pour les bâtiments 427 et 423.

Après analyse de ces documents, l'Inspection constate que :

- le risque incendie du bâtiment 4 est bien identifié sur le « plan macro des risques », les stockages de produits inflammables sont par ailleurs identifiés sur le plan des risques du bâtiment ;
- les zones à risque explosion du bâtiment 427 sont identifiées dans le document « b423\_b427\_atex\_2016\_0\_0081\_r.01 », cependant le risque explosion du bâtiment 427 n'est pas identifié sur le plan général du site (« plan macro des risques »).

De manière générale, rien n'apparaît pour les bâtiments 423, 427 et 426 sur le plan général du site, alors que les plans des risques par bâtiment « b423\_b427\_atex\_2016\_0\_0081\_r.01 » et « b426\_atex\_2016.2\_0053\_r.01 » précisent qu'il y a dans ces bâtiments respectivement une zone ATEX Z22, des zones ATEX Z21 et Z22 et des zones « Zone 2 : Danger accidentel d'explosion de gaz ».

Ainsi, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones de risque, en non-conformité avec la prescription contrôlée.

Concernant l'identification incomplète des zones à risque :

En amont, du contrôle sur site, l'exploitant a transmis à l'Inspection la mise à jour de son étude de dangers (EDD). Après examen de ce document, l'Inspection constate que l'exploitant a répondu aux demandes de l'Inspection concernant l'identification des risques dans l'EDD.

Après analyse du document « b000\_plan\_risques\_2021\_3\_0201\_r.03 » l'Inspection constate que les zones à risques liées au transfert de produits inflammables ou toxiques n'apparaissent pas formellement sur le plan général des risques de l'exploitant.

Les écarts restants étant de l'ordre documentaire, il n'est pas proposé dans l'immédiat de suites administratives sous réserve de leur correction dans un délai n'excédant pas un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**Point de contrôle n° 2 : Matériel à utiliser en zone à risque explosion**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé :

«3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée ;

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.»

**Information confidentielle :**

L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2022, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2023. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2022 mettaient en avant, dans les zones à risque « poudre » du bâtiment 427 :

- l'absence de marquage de conformité à la directive 2014/34/UE, cette obligation de marquage est notamment reprise dans l'article R.557-7-7 du code de l'environnement ;
- la présence de scotch ;
- que l'une des manchettes de l'équipement d'ensachage était constituée d'un matériel de récupération issu d'un sac en matière plastique fixé à l'aide de système plastique provisoire type collier.

Sur le terrain, l'Inspection a pu constater dans les zones à risque « poudre » du bâtiment 427 que le scotch et la manchette d'équipement en plastique récupéré avaient bien été supprimés et remplacés par du matériel conducteur. L'Inspection y a également constaté l'absence de marquages de conformité à la directive 2014/34/UE. Pour ce dernier point, l'exploitant a précisé que seul l'ensacheuse devait être mis en conformité ATEX, selon les conclusions de son DRPCE (dossier relatif à la protection contre les explosions). Après analyse du document « DRPCE BAT 427 TFL HUNINGUE 20 mars 2024 » transmis par l'exploitant postérieurement à la visite, l'Inspection constate que le DRPCE est présenté comme réalisé sur la base notamment des directives 99/92/CE et 2014/34/UE, tout comme sur les normes de classement de zones ATEX EN 60079-10-2 et le Code du Travail. L'Inspection n'a pas identifié d'éléments en contradiction avec les arrêtés préfectoraux ou les arrêtés ministériels applicables à l'établissement. Ce document et l'étude associée reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Concernant l'ensacheuse, cet équipement n'avait pas encore été mis en conformité avec la prescription contrôlée le jour de l'inspection. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis avec le planning du projet pour installer une ensacheuse ATEX, il prévoit une fin de chantier en semaine 28 de 2025, soit avant le 14 juillet 2025.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte